



<b>MEMBRES</b>	21
<b>PRESENTS</b>	17
<b>VOTANTS</b>	18
<b>POUR</b>	18
<b>CONTRE</b>	0
<b>ABSTENTION</b>	0

**SYNDICAT VIENNE COMBADE**  
**N° 2026-003**

L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier, le Comité Syndical du Syndicat Vienne Combade s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint Léonard de Noblat.

Présents titulaires : Mme BARIAT Peggy, M BONNETAUD Guillaume, M CHARVILLAT Dominique, Mme CHATELON Maryline, M DESROCHE Roger, M JANDAUD Michel, M. KAPSTEIN Michael, M LAVAUD Henri, M. LEMASSON Lionel, M MATINAUD Gilles, M MAURIERE Didier, M NEXON Jean-Pierre, Mme NICOLAUD Nathalie, M RENAULT Alain, M REYGAUD Claude, Mme ROSSANDER Claudette.

Présent suppléant : M VALADAS Hervé.

Représentée : Mme ROUX Claudine (procuration à Mme ROSSANDER Claudette)

Absents : M LABREGERE Olivier, M PALA Henri, M SAUTOUR Jean-Claude.

---

**Actualisation du coefficient de modulation global pour les communes de Moissannes, La Jonchère Saint Maurice et Sauviat sur Vige pour la redevance de performance des réseaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Monsieur le Président indique que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Il précise que concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, pour l'année 2026, les coefficients de modulation estimés pour chaque entité de gestion sont :

- Entité de gestion de Moissannes : 0,71
- Entité de gestion de la Jonchère St Maurice : 0,43
- Entité de gestion de Sauviat sur Vige : 1

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité et qu'il constitue un élément du prix du service public de l'eau potable. Il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujéti à la TVA.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Fixe**, pour l'année 2026, l'application de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour chaque entité de gestion ci-dessous :
- Entité de gestion de Moissannes : 0,071
- Entité de gestion de la Jonchère St Maurice : 0,043
- Entité de gestion de Sauviat sur Vige : 0,1

Fait à St Léonard de Noblat, le 13 janvier 2026

Publié le

Le Président,  
M. Lionel LEMASSON



Le secrétaire de séance,  
M. Didier MAURIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.